



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1133

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LA RENATURALISATION DES  
BERGES DU LAC SAINT-CHARLES RELATIVEMENT À  
CERTAINES DISPOSITIONS**

---

**Avis de motion donné le 17 janvier 2018  
Adopté le 7 février 2018  
En vigueur le 9 février 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles afin de :*

*1° ajouter une définition de « matériaux inertes »;*

*2° permettre de couper ou d'arracher la berce du Caucase;*

*3° préciser que la coupe de végétation est permise un mètre autour d'un bâtiment accessoire;*

*4° effectuer des changements de forme suite à la réorganisation municipale;*

*5° prévoir l'obligation de ne pas modifier une construction non permanente et l'obligation de la démolir dans certains cas;*

*6° modifier les paramètres pour la construction d'un escalier;*

*7° abroger les articles concernant le programme d'intervention de la Ville;*

*8° prévoir un nouveau responsable de l'application du règlement.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1133

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RENATURALISATION DES BERGES DU LAC SAINT-CHARLES RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles*, R.A.V.Q. 301 est modifié par l'insertion, après la définition de « ligne de crue », de la suivante :

« « matériaux inertes » : des matériaux qui résistent aux intempéries, qui ne contiennent pas d'hydrocarbures et qui ne se lessivent pas dans l'environnement; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « ambrosia », de « , de la berce du Caucase ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de cette construction » par « principal et de un mètre autour d'un bâtiment accessoire ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Malgré l'article 7, dans » par le mot « Dans »;

2° le remplacement de « du Service de l'environnement de la Ville » par les mots « de la Division de la qualité du milieu »;

3° le remplacement de « VII, et être réalisée dans le délai prévu à l'article 7 » par « VI ».

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Malgré l'article 7, une » par le mot « Une ».

**7.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Une construction non permanente localisée dans la bande riveraine avant le 6 juin 2008 ne peut pas être modifiée.

Dans le cas où une telle construction devient désuète, dangereuse ou démolie à plus de 50 pour cent, elle doit être retirée et laisser place à la renaturalisation de la bande riveraine. ».

**8.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1° « 25% » par « 30% »;

2° « 1 mètre » par « 1,5 mètre ».

**9.** Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

**10.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de l'alinéa 3.

**11.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Le directeur de la Division de la qualité du milieu de l'Arrondissement des Rivières est responsable de l'application du présent règlement. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles afin de :*

*1° ajouter une définition de « matériaux inertes »;*

*2° permettre de couper ou d'arracher la berce du Caucase;*

*3° préciser que la coupe de végétation est permise un mètre autour d'un bâtiment accessoire;*

*4° effectuer des changements de forme suite à la réorganisation municipale;*

*5° prévoir l'obligation de ne pas modifier une construction non permanente et l'obligation de la démolir dans certains cas;*

*6° modifier les paramètres pour la construction d'un escalier;*

*7° abroger les articles concernant le programme d'intervention de la ville;*

*8° prévoir un nouveau responsable de l'application du règlement.*